



**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé  
Sections "Sécurité sociale" et "Santé"**

CSSSS/17/170

**DÉLIBÉRATION N° 17/073 DU 5 SEPTEMBRE 2017 (SECTION SÉCURITÉ SOCIALE) ET DU 19 SEPTEMBRE 2017 (SECTION SANTÉ) RELATIVE AU TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DANS LE CADRE DU PROJET « MULT-EMEDIATT » (INFORMATISATION DU CERTIFICAT D'INCAPACITÉ DE TRAVAIL)**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1er;

Vu la loi du 21 août 2008 *relative à l'institution et à l'organisation de la plate-forme eHealth et portant diverses dispositions*, en particulier l'article 11, alinéa 1er;

Vu la loi du 13 décembre 2006 *portant dispositions diverses en matière de santé*, en particulier l'article 42, § 2, 3°;

Vu le rapport commun de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et de la Plate-forme eHealth du 21 août 2017;

Vu le rapport du président.

## **I. OBJET**

### *Contexte*

1. Le gouvernement fédéral a prévu d'encourager la simplification administrative dans le secteur des soins de santé. Le projet d'informatisation du certificat d'incapacité de travail « Mult-eMediatt » s'inscrit dans cette logique et sa réalisation est inscrite dans le plan d'action eSanté 2015-2018.

2. Les médecins remplissent en effet de nombreux documents papier à la fin d'une consultation: attestations de soins données, prescriptions de médicaments, certificats d'incapacité de travail,...
3. La prescription électronique de médicaments (« recip-e ») devient obligatoire le 1er janvier 2018. Une informatisation de l'attestation de soins données est prévue pour le début de l'année 2018 (projet « eAttest »). La possibilité d'envoyer le certificat d'incapacité de travail de façon électronique constitue donc une étape supplémentaire dans la voie de l'e-santé.
4. Une première étape avait été franchie en ce sens dès 2014 via le projet « eMediatt ». Les médecins disposent de la possibilité depuis ce moment d'envoyer le certificat d'incapacité de travail à destination de MEDEX par voie électronique. Ce document ne concerne que les fonctionnaires dont l'autorité publique est affiliée à MEDEX.
5. Le projet d'informatisation du certificat d'incapacité de travail (projet appelé « Multi-eMediatt ») s'inscrit dans cette logique en étendant le scope.

La réalisation de ce projet est inscrite dans le plan d'action eSanté 2015-2018, approuvé par l'ensemble des ministres compétents en matière de santé. La réalisation de ce projet interviendra par phases, l'objectif étant d'impliquer en priorité les destinataires ayant exprimé leur souhait de recevoir les certificats par voie électronique. Le modèle d'échange créé permet bien entendu de viser l'ensemble des destinataires.

Le modèle d'échange dans ce projet a été conçu de façon si générique qu'il pourra être réutilisé pour la transmission d'autres types de certificats. A titre d'exemple, il est songé à l'envoi électronique, dans les prochaines années, des certificats d'incapacité de fréquentation scolaire.

#### *Objectifs poursuivis et demande des prestataires de soins*

6. L'objectif du projet Multi-eMediatt est double: d'une part, standardiser les différents modèles de certificats d'incapacité de travail, d'autre part, avec l'accord du patient, transmettre au médecin les éventuels destinataires trouvés dans les bases de données afin de rendre possible l'envoi du certificat d'incapacité de travail de façon électronique vers le(s) destinataire(s) identifié(s) concerné(s). A chaque catégorie de destinataire est lié un set de données à transmettre et un canal de transmission.
7. Les prestataires de soins recevraient ainsi la liste du/des destinataire(s) à qui le certificat d'incapacité de travail peut être envoyé.

En fonction du destinataire identifié par un annuaire de routage, le médecin utiliserait un set de données (avec ou sans diagnostic) et un canal d'échange de données approprié (eHealthBox avec données cryptées, pour les certificats avec diagnostic, ou eBox Entreprise sans données cryptées, pour les certificats sans diagnostic).

Le citoyen recevrait, dans un souci d'information, sur son eBox Citoyen un inventaire des instances à qui le certificat a été routé et un set d'informations minimales.

Ce projet engendrerait donc de la simplification administrative pour toutes les parties concernées, notamment le patient, le médecin et l'instance appelée à gérer les certificats d'incapacité de travail.

Si le système ne permet pas de trouver les informations de routage nécessaires ou si le cas est trop complexe pour identifier avec certitude le(s) destinataire(s), par exemple s'il y a plusieurs occupations concomitantes chez différents employeurs, le système peut lui-même suggérer au médecin de remettre (comme aujourd'hui) un certificat papier au patient.

### *Présentation du projet global*

8. Déjà à l'heure actuelle, il est fréquent que le médecin remplisse simultanément plusieurs certificats d'incapacité de travail papier et que le patient doive effectuer le routage par différentes voies, plus ou moins sécurisées (poste, scan par mail,...).

La qualité du routage dépendra de la qualité et de la granularité des informations contenues dans les sources disponibles. Il relève de la responsabilité de chaque partie de compléter et de mettre à jour les informations pour garantir un routage de bonne qualité.

A terme, lorsque le projet sera généralisé, il est proposé que le certificat d'incapacité de travail puisse être envoyé:

- soit vers l'eBox Entreprise d'un employeur public ou privé (dataset sans diagnostic);
- soit vers l'eHealthBox des instances qui se sont inscrites dans l'annuaire de routage résiduaire comme réceptionnaires du certificat d'incapacité de travail pour tel travailleur ou pour telle entreprise (dataset avec diagnostic car ces instances agissent avec la qualité de médecin-contrôle);
- soit vers l'eHealthbox du Collège Intermutualiste National (CIN) si le patient est connu par le secteur des indemnités et peut à la fin du salaire garanti obtenir une indemnité d'incapacité de travail à charge de la mutuelle. Dans ce cas, pour éviter que la Plate-forme eHealth ne connaisse l'appartenance mutualiste de la personne concernée, c'est l'organe de gestion du réseau secondaire qui est compétent pour router les messages électroniques à la mutualité compétente.

Il est important d'être transparent vis-à-vis du patient: sur son eBox Citoyen, le patient sera donc informé du résultat du routage et recevra les données minimales concernant son incapacité de travail.

La partie demanderesse se réfère à l'exemple d'un collaborateur de la Police qui tombe malade. Aujourd'hui, le médecin rédige deux certificats: un selon le modèle imposé contenant le diagnostic et un autre sans diagnostic pour l'employeur. Le certificat avec diagnostic est routé au service médical de la Police qui, si la cause de l'incapacité est liée à un accident du travail, doit lui-même le router à MEDEX. Avec le projet Mult-eMediatt, il est prévu de pouvoir router électroniquement un certificat sans diagnostic vers l'employeur, un certificat avec diagnostic vers le service médical de la Police et le même vers MEDEX, qui s'est inscrit pour recevoir les certificats car la cause d'incapacité est un accident du travail.

Comme mentionné plus haut, le routage ne permettra pas de viser l'ensemble des cas de figure. A titre d'exemple, sont exclues du champ d'application du projet les travailleurs d'organisations internationales qui ne sont pas connus dans la base de données DIMONA ou les situations complexes ne permettant pas d'identifier le(s) bon(s) destinataire(s).

Dans tous ces cas, le certificat d'incapacité de travail papier restera d'application, de même qu'en cas d'indisponibilité de services en ligne.

#### *Mise en production du projet par phases*

- 9.** Il est prévu de permettre l'envoi électronique du certificat d'incapacité de travail à partir du mois de juin 2018 avec un groupe pilote de destinataires. Concrètement, il s'agit de MEDEX, du service médical de la Police, du service médical de HR RAIL, de quelques autres services médicaux, du CIN (qui routera les messages vers les médecins conseils des mutualités) et les employeurs désignés par ces instances pour recevoir un certificat sans diagnostic dans l'eBox Entreprise. Chaque destinataire du groupe pilote fera le nécessaire pour adapter avant le mois de juin 2018 sa base légale ou réglementaire et son formulaire papier en conséquence.
- 10.** Dès que le projet sera généralisé et étendu à d'autres destinataires que le groupe pilote, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé sera tenu informé. Dans un premier temps, la partie demanderesse informe le Comité sectoriel que seuls les médecins généralistes pourront envoyer des attestations Mult-eMediatt à partir de leurs logiciels médicaux.
- 11.** La présente délibération a pour objet que le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé approuve le nouveau mode de transmission du certificat d'incapacité de travail Mult-eMediatt pour un groupe d'utilisateurs pilotes à partir de juin 2018. La délibération n°17/14 du 21 février 2017 du Comité sectoriel relative à la communication de données à caractère personnel par la Plate-forme eHealth et à cette dernière dans le cadre de la création d'un annuaire de routage pour un échange électronique sécurisé de données devrait en outre être adaptée également pour tenir compte du projet Mult-eMediatt.

## **II. DESCRIPTION DU FLUX FUTUR**

- 12.** Le modèle de certificat d'incapacité de travail a été standardisé. En fonction du destinataire, une des trois variantes du modèle de certificat électronique sera utilisée (avec diagnostic / avec diagnostic personnel enseignant / sans diagnostic).
- 13.** Le flux futur pour la transmission du certificat d'incapacité de travail peut être décrit comme suit.
- 14.** A la fin de la consultation de son patient, le prestataire de soins lui demande s'il souhaite recevoir son certificat d'incapacité de travail sur papier ou s'il est d'accord que le médecin, sur base des informations de routage qui lui sont transmises, envoie son certificat au(x) destinataire(s) identifié(s).
- 15.** Soit le patient demande de recevoir le certificat sur support papier et dans ce cas, le patient reste, comme aujourd'hui, responsable de l'envoi de ce document au(x) instance(s) appropriée(s) en fonction de sa situation personnelle. L'envoi électronique est donc une faculté, ce choix dépendant de l'accord du patient. Pour plusieurs raisons, le patient peut en effet souhaiter continuer à recevoir le certificat d'incapacité de travail sur support papier afin de l'envoyer lui-même au(x) destinataire(s): très courtes incapacités de travail, multiples employeurs,... C'est dans le cadre de la relation de confiance qui unit le médecin au patient que ce dernier donne, via son accord, mandat au médecin pour l'envoi électronique d'un certificat d'incapacité de travail aux destinataires identifiés par le système.
- 16.** Soit le patient marque son accord pour l'envoi électronique du certificat d'incapacité de travail au(x) destinataire(s) identifié(s). Dans ce cas, le software du médecin appelle l'annuaire de routage de la Plate-forme eHealth (Data Attribute Service) sur base du NISS du patient et de la cause d'incapacité de travail (maladie, accident du travail, maladie professionnelle) pour déterminer à quelle(s) instance(s) un message Mult-eMediatt relatif au patient doit être routé. L'annuaire de routage consultera d'abord plusieurs sources authentiques: le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et la base de données DIMONA (pour identifier le lien entre l'employeur et le travailleur), l'index indiquant si l'employeur a activé son eBox Entreprise, l'index indiquant si le patient a activé son eBox Citoyen et la base de données du CIN indiquant si la mutualité est compétente pour recevoir ou non le certificat d'incapacité de travail. Il consultera ensuite l'annuaire de routage résiduaire indiquant la liste des instances inscrites comme destinataire d'un certificat d'incapacité de travail (maladie, accident du travail, maladie professionnelle) pour un NISS ou un numéro d'entreprise, pour une certaine période et avec la qualité de médecin-contrôle (maladie, accident du travail, maladie professionnelle). Pour éviter d'envoyer des certificats aux mutualités quand la personne est fonctionnaire nommée, dans certains cas, le statut du travailleur sera rempli par l'instance qui s'inscrit dans l'annuaire de routage résiduaire. Le médecin-contrôle peut informer le système qu'un certificat d'incapacité sans diagnostic peut être routé aussi vers l'eBox de l'entreprise.

Vu qu'il existe une délibération globale sur l'annuaire de routage (délibération n°17/14 du 21 février 2017 du Comité sectoriel), il convient de s'y rapporter pour les éléments qui y sont liés.

Sur base des règles spécifiques définies par le Comité de pilotage du projet Multi-eMediatt, la Plate-forme eHealth applique les règles de routage et envoie au médecin une proposition de destinataires (l'employeur, MEDEX, le secteur des mutualités,...). Pour les cas complexes ou en cas d'absence d'informations retrouvées, le système peut conseiller au prestataire de soins de donner au patient un certificat papier.

Le logiciel du médecin, en réutilisant au maximum les données du dossier médical électronique, adapte le set de données et le canal d'échange pour le destinataire identifié.

Le médecin envoie lui-même le(s) certificat(s) électronique(s) aux destinataires via le canal défini par destinataire: eHealthbox (données médicales cryptées) ou eBox Employeur (certificat sans diagnostic). Le système utiliserait donc des sources authentiques pour garantir que chaque destinataire ne reçoit que les données à caractère personnel dont il a besoin pour accomplir ses missions.

Le médecin est informé en temps réel via son logiciel de la bonne réception du certificat auprès du/des destinataire(s).

Le logiciel du médecin envoie sur l'eBox du patient au moins le résultat du routage et un set minimal d'informations. Le certificat d'incapacité de travail tel qu'envoyé aux diverses parties compétentes peut également être déposé dans l'eBox du patient (dans certains cas donc avec le diagnostic). L'utilisation de l'eBox du patient lors de la communication de l'attestation d'incapacité de travail est possible pour autant que le patient ait été informé à ce propos, et ce de manière suffisante. Les gestionnaires du système de l'eBox doivent prendre les mesures techniques et organisationnelles adéquates de façon à garantir que l'eBox d'une personne soit raisonnablement uniquement accessible à cette personne même ou au mandataire désigné par lui.

- 17.** Pour permettre un démarrage en production en juin 2018 du projet Multi-eMediatt, la Plate-forme eHealth doit obtenir de la section « sécurité sociale » du Comité sectoriel une autorisation pour avoir recours aux données à caractère personnel de la banque de données DIMONA (données à caractère personnel provenant de la déclaration immédiate d'emploi relatives à la relation employeur-travailleur, gérées par l'Office national de la Sécurité sociale). Elle doit recevoir de la section « santé » du Comité sectoriel une autorisation de consulter les données à caractère personnel de l'annuaire de routage résiduaire et les données de contact relatives à l'eBox Entreprise et à l'eBox Citoyen, d'appliquer les règles de routage et de les communiquer aux prestataires de soins. Le prestataire de soins doit recevoir l'autorisation de la section santé d'envoyer en tant que mandataire du patient les certificats soit à l'employeur sur l'eBox Entreprise identifiée par le système, soit aux médecins-contrôles tels qu'inscrits dans l'annuaire de routage résiduaire, et de transmettre le résultat du

routage au patient dans son propre eBox. Le routage du certificat d'incapacité de travail par le médecin au secteur des mutualités sera soumis au Comité sectoriel pour approbation subséquent.

### III. COMPÉTENCE

18. Dans le cadre de la présente demande, il est question d'un échange de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, pour autant que des données à caractère personnel soient communiquées par l'Office national de Sécurité sociale. L'autorisation de la section sécurité sociale est spécifiquement requise pour la communication de données à caractère personnel DIMONA à la Plate-forme eHealth, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
19. La communication des données à caractère personnel de contact des différents acteurs concernés (eBox Entreprise et eBox Citoyen) par la Plate-forme eHealth aux médecins requiert une autorisation de principe de la section santé du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, en vertu de l'article 11, alinéa 1er, de la loi du 21 août 2008 *relative à l'institution et à l'organisation de la Plate-forme eHealth et portant diverses dispositions*.
20. Dans le cadre de la présente demande, il est enfin question d'une communication de données à caractère personnel relatives à la santé, qui conformément à l'article 42, § 2, 3°, de la loi du 13 décembre 2006 *portant dispositions diverses en matière de santé* doit faire l'objet d'une autorisation de la section santé du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé. De manière concrète, il s'agit de la communication par le médecin à l'employeur identifié dans DIMONA du certificat d'incapacité de travail sans diagnostic, la communication du certificat d'incapacité de travail avec diagnostic à divers services médicaux (Police, HR RAIL, Certimed, Medconsult, Securex) et la communication par le médecin du résultat du traitement et de données minimales à l'eBox du patient.
21. Le Comité sectoriel constate que le numéro d'identification de la sécurité sociale sera utilisé dans le cadre des traitements de données à caractère personnel précités. Ainsi, le service médical de la Police, de HR RAIL, de Certimed, Medconsult et Securex, du CIN et des médecins des mutuelles utiliseront le numéro d'identification de la sécurité sociale du patient tant pour alimenter l'annuaire de routage que pour recevoir les certificats qui leur sont destinés. Le numéro d'identification de la sécurité sociale est soit le numéro d'identification du registre national visé à l'article 2 de la loi du 8 août 1983 *organisant un registre national des personnes physiques*, soit le numéro d'identification de la Banque Carrefour de la sécurité sociale visé à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

22. Conformément à l'article 5 de la loi du 5 mai 2014 *garantissant le principe de la collecte unique des données dans le fonctionnement des services et instances qui relèvent de ou exécutent certaines missions pour l'autorité et portant simplification et harmonisation des formulaires électroniques et papier*, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé peut également décider de l'utilisation du numéro de registre national dans le cadre du projet Mult-eMediatt et cette décision vaut autorisation en exécution de l'article 8 de la loi du 8 août 1983 *organisant un registre national des personnes physiques*.
23. Conformément à l'article 8 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'utilisation du numéro d'identification de la Banque Carrefour de la sécurité sociale est libre.

#### IV. EXAMEN

##### A. FINALITÉ ET ADMISSIBILITÉ

24. L'article 4, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* autorise le traitement de données à caractère personnel uniquement pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.
25. La communication de données à caractère personnel par la Banque Carrefour de la sécurité sociale à la Plate-forme eHealth et la communication de données à caractère personnel par la Plate-forme eHealth aux acteurs concernés, poursuivent une finalité légitime, à savoir générer de la simplification administrative en permettant le routage électronique du certificat d'incapacité de travail aux destinataires identifiés soit via la banque de données DIMONA soit via l'annuaire de routage résiduaire.
26. L'Office national de Sécurité sociale communiquerait donc à l'intervention de la Banque-Carrefour de la sécurité sociale à la Plate-forme eHealth des données à caractère personnel relatives à la relation employeur-travailleur (numéro d'entreprise et numéro d'identification de la sécurité sociale) disponibles dans la banque de données DIMONA.
27. La banque de données DIMONA est alimentée par les déclarations immédiates d'emploi réalisées par les employeurs immatriculés à l'Office national de Sécurité sociale et contient uniquement quelques données à caractère personnel purement administratives, des données à caractère personnel visant à identifier les diverses parties concernées par la relation de travail et des données à caractère personnel relatives à l'occupation.

*Identification de l'employeur (avec éventuellement l'indication spécifique de l'occupation d'étudiants):* le numéro d'immatriculation, le numéro d'entreprise, le numéro d'identification de la sécurité sociale, la dénomination (pour les personnes morales) et le nom et le prénom (pour les personnes physiques), l'adresse, le code



linguistique, la forme juridique, le but social, la catégorie employeur, le numéro d'identification du siège principal du secrétariat social, le numéro d'identification du bureau du secrétariat social et le numéro d'affiliation auprès du secrétariat social.

*Identification de l'utilisateur des services d'une agence de travail intérimaire:* le numéro d'inscription, le numéro d'entreprise, la dénomination (pour les personnes morales) et le nom et le prénom (pour les personnes physiques) et l'adresse de l'utilisateur des services d'une agence intérimaire (en cas d'occupation de travailleurs intérimaires, la déclaration DIMONA est effectuée par l'agence de travail intérimaire, qui intervient en tant qu'employeur, mais le client auprès duquel le travailleur est occupé, doit également être connu).

*Identification du travailleur (avec éventuellement une indication spécifique de l'occupation d'étudiants):* le numéro d'identification de la sécurité sociale et le code de validation Oriolus.

*Données à caractère personnel relatives à l'occupation:* le lieu de l'occupation, le numéro de l'entité fédérée, la date d'entrée en service, la date de sortie de service, la commission paritaire compétente, le type de travailleur, le type de prestation (horeca), le nombre de jours de travail pendant lesquels les étudiants bénéficient d'une réduction de cotisations de sécurité sociale (aussi appelé contingent) et le numéro de la carte de contrôle C3.2A (construction).

Il convient de signaler que les employeurs en exécution de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 *instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions* sont tenus de communiquer tout entrée et sortie de service de leur personnel.

28. Les services médicaux de la Police, de HR RAIL, de Medconsult, Securex et Certimed et de MEDEX vont inscrire les personnes concernées (les personnes pour lesquelles ils doivent recevoir le certificat d'incapacité de travail) dans l'annuaire résiduaire de routage détenu par la Plate-forme eHealth. Pour plus d'information à ce sujet, il est fait référence à la délibération 017/014.
29. Sur base de ces consultations, la Plate-forme eHealth pourra, sur base d'un arbre de décision, transmettre au médecin la proposition contenant la liste des instances trouvées.
30. Le Collège intermutualiste national de son côté mettrait à la disposition de la Plate-forme eHealth des informations permettant le routage des certificats dans le secteur des mutualités. Vu que des travaux ont encore cours à l'heure actuelle en vue de constituer une nouvelle base de données à cet effet, le Comité sectoriel sera invité à donner une autorisation à ce sujet ultérieurement.

31. L'échange de données à caractère personnel relatives à la santé entre le médecin traitant, le médecin-contrôle et le médecin-conseil des mutualités poursuit également une finalité légitime, à savoir le routage électronique des certificats d'incapacité de travail.

## **B. PROPORTIONNALITÉ**

32. L'article 4, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi précitée du 8 décembre 1992 dispose que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.
33. Les données à caractère personnel communiquées à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (DIMONA) sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité décrite. Elles se limitent au numéro d'identification de la sécurité sociale de l'intéressé, au numéro d'entreprise de l'employeur et à la date de la consultation. Ces données sont nécessaires pour que la Plate-forme eHealth puisse proposer une liste des destinataires du certificat d'incapacité de travail. La destination d'un certificat d'incapacité de travail est en effet déterminée en fonction des caractéristiques de l'occupation.
34. La communication des données à caractère personnel de contact des différents acteurs concernés, par la Plate-forme eHealth aux médecins, qui requiert une autorisation de principe de la section santé, est également nécessaire pour garantir que les instances compétentes s'échangent les informations de manière adéquate. Le système déterminerait donc d'abord les parties à contacter (en fonction du statut du patient) et chercherait ensuite les données utiles pour contacter ces parties (comme eHealthBox, eBox Entreprise et eBox Citoyen). L'index indiquant si l'employeur a activé son eBox Entreprise et l'index indiquant si le travailleur a activé son eBox Citoyen sont importants pour la réalisation de la communication aux employeurs et aux travailleurs. Dans une phase ultérieure, le système ferait aussi appel à une base de données du CIN indiquant si la mutualité est compétente pour recevoir ou non le certificat d'incapacité de travail.
35. Un dernier type de communication pour lequel une autorisation du Comité sectoriel est requise dans le cadre de ce projet, est celle entre le médecin et les instances qui ont besoin du certificat d'incapacité de travail pour accomplir leurs missions. Il ne serait en principe pas question de « nouvelles » communications mais les « anciennes » communications se feraient désormais d'une manière plus efficace et bien sécurisée. La technique de communication serait en outre déterminé en fonction du contenu du message: communication par le médecin à l'employeur identifié dans DIMONA du certificat d'incapacité de travail sans diagnostic, communication du certificat d'incapacité de travail avec diagnostic à divers services médicaux (Police, HR RAIL, Certimed, Medconsult, Securex), communication du résultat du traitement et de données minimales à l'eBox du patient.

- 36.** Conformément à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup>, de la loi relative à la vie privée, les données à caractère personnel ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées au-delà du délai nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement. Les médecins concernés (médecin-contrôle et médecin-conseil) sont dès lors obligés de détruire les données à caractère personnel obtenues dès qu'il n'est plus nécessaire de les conserver conformément à la réglementation spécifique qui est applicable à chacun d'eux.

### **C. TRANSPARENCE**

- 37.** L'article 9 de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* prévoit une obligation d'information des personnes concernées dont des données à caractère personnel sont traitées.
- 38.** En l'occurrence, cette obligation est remplie par l'information déposée sur l'eBox Citoyen du patient.

### **D. MESURES DE SÉCURITÉ**

- 39.** Les données à caractère personnel relatives à la santé peuvent uniquement être traitées sous la surveillance et la responsabilité d'un professionnel des soins de santé. Même si cela n'est pas strictement requis dans la loi du 8 décembre 1992 (article 7, § 4), le Comité sectoriel estime qu'il est préférable que de telles données soient traitées sous la responsabilité d'un médecin. Le Comité sectoriel prend acte du fait que la communication se fait par le médecin traitant. Si le certificat contient le diagnostic, cette information est traitée par le médecin responsable de l'instance concernée et les données sont cryptées. La communication électronique entre le médecin traitant et le médecin-contrôle a lieu via la boîte aux lettres sécurisée eHealthBox de la Plate-forme eHealth, ce qui permet de garantir une communication sécurisée, avec certitude quant à l'identité de tout acteur et chiffrement des données à caractère personnel.
- 40.** Conformément à l'article 16, § 4, de la loi relative à la vie privée, les responsables du traitement doivent prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles requises pour protéger les données à caractère personnel. Ces mesures devront assurer un niveau de protection adéquat compte tenu, d'une part, de l'état de la technique en la matière et des frais qu'entraînent l'application de ces mesures et, d'autre part, de la nature des données à protéger et des risques potentiels.
- 41.** Conformément à l'article 14 de la loi précitée du 15 janvier 1990, les données à caractère personnel DIMONA sont communiquées par l'Office national de Sécurité sociale, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

42. Lors du traitement des données à caractère personnel, la Plate-forme eHealth et les acteurs chargés de l'accompagnement doivent respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre législation relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

**la section Sécurité sociale et la section Santé du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

prennent connaissance du projet Mult-eMediatt dans sa globalité et, pour les instances qui participent au groupe pilote et à partir de juin 2018,

- autorisent l'Office national de Sécurité sociale à mettre les données à caractère personnel précitées à la disposition de la Plate-forme eHealth, et ce uniquement pour le routage des certificats d'incapacité de travail électroniques;
- autorisent MEDEX, la Police, HR RAIL, Certimed, Medconsult et Securex à alimenter et mettre à jour l'annuaire résiduaire de routage indiquant la liste des instances inscrites comme destinataires d'un certificat d'incapacité de travail;
- autorisent la Plate-forme eHealth à mettre les données à caractère personnel précitées à la disposition du médecin et ce uniquement pour l'informatisation des certificats d'incapacité de travail;
- autorisent le médecin traitant à communiquer les données à caractère personnel relatives à la santé du certificat d'incapacité de travail avec mention du diagnostic à d'autres médecins pour l'application d'une disposition légale ou contractuelle;
- autorisent le médecin traitant à communiquer les données à caractère personnel du certificat d'incapacité de travail sans mention du diagnostic à l'employeur, en déposant le certificat sur son eBox Entreprise;
- autorisent le médecin traitant à communiquer le résultat du routage, tout autre information utile ainsi que le certificat d'incapacité de travail tel qu'envoyé aux diverses parties compétentes dans l'eBox du patient;
- autorisent les parties concernées lors de l'alimentation de l'annuaire de routage et du traitement des données à caractère personnel comme décrit ci-avant, à utiliser le numéro d'identification de la sécurité sociale;

Le Comité sectoriel prend acte, d'une part, que son accord sera demandé pour le routage du certificat d'incapacité de travail vers le secteur des mutualités prochainement et, de l'autre part, que chaque extension des destinataires fera l'objet d'une mise à jour de la présente délibération.

Yves ROGER  
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).